

# Les réformes révolutionnaires (II)

## Les déclarations des droits de l'homme et du citoyen

**Art. VII :** « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »

**Art. VIII :** « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. »

**Art. IX :** « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »



■ 1789

■ 1793



■ PRISE DE LA BASTILLE



■ NUIT DU 4 AOÛT

Trois articles de la Déclaration énoncent des principes de droit pénal, qui ont ainsi aujourd'hui valeur constitutionnelle : légalité de la procédure, légalité et non rétroactivité des lois, nécessité des peines, présomption d'innocence.

L'abolition des privilèges, proclamée au cours de la nuit du 4 août 1789, a des conséquences en matière pénale : disparition complète des justices seigneuriales, dont la monarchie avait d'ailleurs laissé subsister peu de choses et, surtout, égalité devant la loi pénale. L'article 12 du code pénal, qui disposait « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* » prenait le contre-pied de l'adage de l'Ancien droit : « *En cas qui mérite la mort, le noble est décapité et le vilain pendu* ». Il existait des privilèges plus gratifiants...